



Conseil de sécurité

Distr. générale
27 avril 2021

Résolution 2573 (2021)

Adoptée par le Conseil de sécurité le 27 avril 2021

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient de la Charte des Nations Unies la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et qu'il se doit donc de promouvoir et d'assurer le respect du droit international humanitaire,

Rappelant toutes ses résolutions pertinentes, notamment les résolutions [1265 \(1999\)](#), [1894 \(2009\)](#), [1998 \(2011\)](#), [2175 \(2014\)](#), [2286 \(2016\)](#), [2417 \(2018\)](#), et les déclarations de sa présidence en date des 12 février 1999 ([S/PRST/1999/6](#)), 12 février 2013 ([S/PRST/2013/2](#)), 9 août 2017 ([S/PRST/2017/14](#)), 20 août 2019 ([S/PRST/2019/8](#)) et 29 avril 2020 ([S/PRST/2020/6](#)),

Réaffirmant le respect sans réserve de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique de tous les États conformément à la Charte des Nations Unies,

Déclarant de nouveau que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger leur population sur l'ensemble de leur territoire,

Gravement préoccupé par le niveau des violences perpétrées contre les civils dans des situations de conflit armé, notamment les attaques sans discrimination et l'établissement de positions militaires dans des zones densément peuplées, et par les effets dévastateurs que cela a sur les civils,

Soulignant avec une profonde inquiétude que les conflits armés en cours ont des effets dévastateurs sur les civils et les biens de caractère civil, notamment les civils exerçant des fonctions liées à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation d'infrastructures civiles cruciales à la prestation de services essentiels à la population civile et leurs biens qui ont donc un caractère civil, et sur les biens indispensables à la survie de la population civile, exacerbent les fragilités et vulnérabilités socioéconomiques existantes, sollicitent à l'excès des ressources limitées, ce qui se traduit par un accès réduit à des services essentiels tels que les soins de santé, l'eau, l'assainissement et l'énergie, entraînant des conséquences dévastatrices pour la population civile et compromettant l'efficacité de l'action humanitaire,

Conscient que certains services essentiels sont interdépendants et que les biens indispensables à la survie de la population civile sont vulnérables et risquent d'être endommagés dans des situations de conflit armé,



Réitérant l'appel lancé à toutes les parties à un conflit armé pour qu'elles s'acquittent des obligations que leur impose le droit international humanitaire pour ce qui est de respecter et de protéger les civils et de prendre toutes les précautions possibles pour épargner les biens de caractère civil, notamment les biens cruciaux à la prestation de services essentiels à la population civile, de s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et de respecter et de protéger le personnel humanitaire ainsi que les articles destinés aux opérations de secours humanitaire,

Se déclarant en outre préoccupé par l'utilisation abusive qui est faite de biens indispensables à la survie de la population civile, en violation du droit international applicable, ce qui peut mettre en danger les civils et compromettre leur capacité d'accéder à des services essentiels dans des situations de conflit armé,

Se déclarant de nouveau profondément préoccupé par l'utilisation d'écoles à des fins militaires, en violation du droit international applicable, et considérant qu'une telle utilisation peut en faire des objectifs légitimes d'attaque, mettant ainsi en danger la sécurité des enfants et des enseignants et empêchant les enfants d'avoir accès à l'éducation,

Notant avec préoccupation les menaces qui pèsent sur les infrastructures civiles, y compris sur celles qui contribuent à des services essentiels à la population civile, du fait de l'utilisation de moyens ou méthodes de guerre, quels qu'ils soient, en violation du droit international humanitaire, et l'impact humanitaire dévastateur que cette utilisation pourrait avoir dans des situations de conflit armé,

Notant que les conflits armés, les violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, et la destruction de biens indispensables à la survie de la population civile ou d'autres dommages causés à ces biens peuvent réduire l'accès des civils à des services essentiels dans des situations de conflit armé ou les en priver, et peuvent être des facteurs de déplacements forcés ou aggraver les déplacements forcés, favoriser la propagation des maladies infectieuses dans ces contextes et compromettre l'efficacité des mesures de santé publique prises pour y faire face,

Réaffirmant son intention de s'efforcer de prévenir et faire cesser par tous les moyens les conflits armés, y compris en s'attaquant à leurs causes profondes d'une manière inclusive, intégrée et durable,

Réaffirmant qu'il faut redoubler d'efforts pour résoudre les conflits armés et instaurer une paix durable, et convaincu que la protection des civils en période de conflit armé et des biens indispensables à la survie de la population civile devrait être un volet important à cet égard,

Réitérant sa profonde inquiétude face au nombre croissant de civils qui, aux prises avec des conflits armés en cours et la violence qui y est liée, sont confrontés à la menace de l'insécurité alimentaire engendrée par les conflits et au risque de famine,

Notant que la situation humanitaire dans de nombreux conflits armés peut également être aggravée par des crises économiques, des phénomènes météorologiques de plus en plus fréquents et graves et des catastrophes naturelles, et qu'elle s'est détériorée en raison des effets de la pandémie de COVID-19 et, à cet égard, réaffirmant qu'il faut combattre la pandémie et s'en relever durablement,

Rappelant les obligations qui incombent à toutes les parties à des conflits armés en vertu du droit international, notamment du droit international des droits de l'homme, le cas échéant, et du droit international humanitaire, en particulier l'interdiction des attaques dirigées contre des civils et des biens de caractère civil, le personnel médical et des agents humanitaires dont l'activité est d'ordre

exclusivement médical, leurs moyens de transport et leur matériel, les hôpitaux et d'autres installations médicales,

Soulignant les obligations qui incombent à toutes les parties à des conflits armés en vertu du droit international humanitaire pour ce qui est de protéger les civils et les biens de caractère civil, de répondre aux besoins élémentaires de la population civile qui se trouve sur leur territoire ou qui est sous leur contrôle, et de permettre et de faciliter l'acheminement rapide et sans entrave de secours humanitaires impartiaux à tous ceux qui en ont besoin,

Mettant l'accent sur les effets particuliers que les conflits armés ont sur les femmes et les enfants, notamment réfugiés et déplacés à l'intérieur de leur propre pays, ainsi que sur les autres civils qui peuvent présenter des vulnérabilités particulières, tels que les personnes en situation de handicap et les personnes âgées, notamment en raison d'un risque accru de violence et faute d'accès à des services essentiels, et soulignant que toutes les populations civiles ont besoin de protection et d'assistance,

Rappelant sa pratique qui consiste à faire en sorte que les mandats des missions de maintien de la paix des Nations Unies et d'autres missions compétentes comportent, le cas échéant et au cas par cas, des dispositions concernant la protection des civils,

Soulignant la nécessité de lutter contre l'impunité et l'importance de faire respecter le principe de responsabilité s'agissant des violations graves du droit international, notamment du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme,

Conscient qu'il faut rétablir aussi rapidement que possible et de manière inclusive et équitable la prestation de services essentiels, tout en reconstruisant en mieux, en fournissant des services essentiels plus résilients à la population civile et en contribuant à faire progresser l'approche globale en matière de pérennisation de la paix dans les pays qui sont dans des situations de conflit armé et d'après conflit, et, à cet égard, se félicitant de la coopération internationale et régionale y relative,

1. *Condamne fermement* les attaques, dans les situations de conflits armés, qui sont dirigées contre des civils en tant que tels et contre d'autres personnes ou biens civils protégés, ainsi que les attaques sans discrimination ou disproportionnées, qui ont pour conséquence de priver la population civile des biens indispensables à sa survie, constituant des violations flagrantes du droit international humanitaire, déplore les conséquences humanitaires à long terme que ces attaques ont pour la population civile et exige de toutes les parties à un conflit armé qu'elles mettent fin immédiatement à de telles pratiques ;

2. *Exige* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international humanitaire, s'agissant notamment de faire la distinction entre, d'une part, les populations civiles, les biens civils ainsi que toutes les autres personnes et tous les autres biens bénéficiant d'une protection et, d'autre part, les combattants et les objectifs militaires, d'interdire les attaques sans discrimination et disproportionnées, de prendre toutes les précautions possibles dans la planification, la décision et la conduite d'attaques pour éviter ou, en tout état de cause, réduire au minimum les dommages infligés aux civils et aux biens de caractère civil, et de prendre toutes les précautions possibles pour protéger la population civile et les biens de caractère civil sous leur contrôle contre les effets des attaques ;

3. *Exige également* de toutes les parties à des conflits armés qu'elles respectent pleinement les obligations que leur impose le droit international

humanitaire, à savoir bien veiller à épargner la population civile, les personnes civiles et les biens de caractère civil, s'abstenir d'attaquer, de détruire, d'enlever ou de mettre hors d'usage des biens indispensables à la survie de la population civile, et respecter et protéger le personnel humanitaire et les articles destinés aux opérations de secours humanitaire ;

4. *Condamne fermement* l'utilisation de la famine comme méthode de guerre dans un certain nombre de situations de conflit armé, laquelle est prohibée par le droit international et pourrait constituer un crime de guerre ;

5. *Condamne fermement également* les refus illicites d'accès humanitaire et le fait de priver les civils des biens indispensables à leur survie dans des situations de conflit armé, ainsi que l'utilisation abusive de biens indispensables à la survie de la population civile en violation du droit international par toutes les parties à un conflit armé ;

6. *Demande instamment* à toutes les parties à un conflit armé de protéger les infrastructures civiles qui sont cruciales à l'acheminement de l'aide humanitaire, notamment en vue de la prestation de services essentiels concernant les vaccinations et les soins médicaux connexes et d'autres services essentiels à la population civile en période de conflit armé et d'assurer le bon fonctionnement des systèmes et des marchés alimentaires dans des situations de conflit armé ;

7. *Exige de nouveau* de toutes les parties à un conflit armé qu'elles prennent part immédiatement à une pause humanitaire durable afin de faciliter l'acheminement sûr, sans entrave et durable de l'aide humanitaire, la fourniture des services y afférents par des intervenants humanitaires impartiaux, dans le respect des principes humanitaires d'humanité, de neutralité, d'impartialité et d'indépendance, et les évacuations médicales, conformément au droit international, y compris le droit international humanitaire et le droit des réfugiés selon qu'il convient, ainsi que l'acheminement et la distribution équitables, sûrs et sans entrave des vaccins contre la COVID-19 dans les zones de conflit armé ;

8. *Réaffirme* le rôle important que le renforcement des capacités en matière de droit international humanitaire peut jouer pour soutenir les efforts visant à protéger les biens indispensables à la survie de la population civile et se félicite des efforts déployés par toutes les parties pour prendre ou continuer de prendre des mesures à cet égard ;

9. *Encourage* tous les efforts visant à protéger les biens indispensables à la survie de la population civile et les infrastructures civiles qui sont cruciales pour permettre la prestation, sur demande, de services essentiels en période de conflit armé visant à répondre aux besoins fondamentaux de la population civile, notamment en :

a) assurant la protection des civils qui exercent des fonctions liées à l'exploitation, à l'entretien ou à la réparation de ces biens, ainsi que des déplacements qu'ils font aux fins de l'entretien, de la réparation ou de l'exploitation de ces biens,

b) permettant et facilitant le passage en toute sécurité du matériel, des transports et des fournitures nécessaires à la réparation, à l'entretien ou à l'exploitation de ces biens ;

10. *Souligne* qu'il faut une meilleure coopération et coordination au niveau international, notamment entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, y compris au moyen d'une assistance technique et d'un renforcement des capacités, en vue d'aider ceux qui sont touchés par des conflits armés à réduire les besoins humanitaires, à mieux préparer le relèvement à long terme, à protéger les moyens de subsistance, à améliorer l'accès aux services essentiels, à renforcer la résilience des populations touchées par les

conflits et à se relever de la pandémie, tout en assurant une participation pleine, égale et significative des femmes aux efforts qui sont faits pour promouvoir et maintenir la paix et la sécurité, en favorisant l'inclusion des jeunes et en contribuant à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

11. *Encourage* le renforcement, selon qu'il convient, du savoir-faire technique dans les équipes de pays des Nations Unies afin qu'elles puissent, le cas échéant, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en fonction de leurs capacités, réagir efficacement pour appuyer la prestation de services essentiels ;

12. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer, à titre de question subsidiaire, dans les rapports sur la protection des civils la question de la protection des biens indispensables à la survie de la population civile.